DPAM
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT

ANNEXE IV

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
DPAM B Real Estate Europe Sustainable

Identifiant d'entité juridique :
549300W7GDEIEIZPVP86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 94.35% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la Période de Référence, le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement).
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et gouvernance (ESG).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 »).

Les dérivés financiers utilisés le cas échéant pour atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment n'ont pas été utilisés dans le but de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au cours de la Période de Référence, le Compartiment a réalisé les indicateurs de durabilité suivants:

a. Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) ;
b. Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf) ;
c. Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale;
d. Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés qui ont un profil ESG inférieur à 2 sur 5 conformément à la méthodologie du modèle scorecard propriétaire du gestionnaire ;
e. Au 31 décembre 2022, la part des émetteurs ayant adopté des objectifs Science Based Targets initiative (SBTi) ou équivalent dans le portefeuille du Coompartiment était de 55.29% (en poids de l'actif du portefeuille). L'objectif fixé est d'atteindre au moins 50% d'ici 2026.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Pas d'application

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Pour la Période de Référence, le Compartiment aspirait à comporter au moins 50% d'investissements durables, ç'est-à-dire des investissements visant :

- des sociétés alignées à un des deux premiers objectifs de la taxinomie de l'UE (l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique) ;
- des sociétés visant une contribution nette positive aux objectifs de développement durable (« ODD ») définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'ordre environnemental ;
- des sociétés visant une contribution nette positive aux ODD d'ordre social ; et
- au niveau du portefeuille global, un minimum de 20% des sociétés en contribution nette positive[1] sur l'ensemble des ODD.

Pour la Période de Référence, le Compartiment comportait 94.35% d'investissements durables. Ces investissements durables ont contribué à l'objectif d'investissement durable partiel du Compartiment de la manière suivante :

- 15.26% du portefeuille du Compartiment a contribué à la réalistation des objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE (l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique)
- 2.91% du portefeuille du Compartiment a contribué à la réalisation des objectifs environnementaux non alignés à la Taxinomie de l'UE
- 41.38% du portefeuille du Compartiment a contribué à la réalisation des objectifs sociaux.
- 94.35% du portefeuille du Compartiment a été investi dans des entreprises à contribution nette positive aux ODD (obligations d'impact inclues).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

DPAM s'est assurée que les investissements durables du Compartiment durant la Période de Référence ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

[1] La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après 'PIN') obligatoires énumérées dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :
    - en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (Global Standards) et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;
    - via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement (Engagement policy) accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf. Les engagements réalisés par DPAM font également l'objet d'un rapport annuel disponible via le lien (https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_report_engagement_activity.pdf).

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Niveau portefeuille global :

- Une règle de minimum 20% des actifs alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution positive nette sur l'ensemble des 17 ODD. Lors de la Période de Référence, 94.35% des actifs ont été alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution positive nette sur l'ensemble des 17 ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Durant la Période de Référence, le Compartiment a pris en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement.

Concrètement, les PIN ont été intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

   a) elles ont été analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).
      Ainsi les indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre et à l'eau ont été intégrés à l'analyse des 5 entreprises les plus contributrices à l'intensité carbone du portefeuille. Cette analyse est utilisée par la recherche et la gestion pour valider leurs décisions d'investissement.
   b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. Les sociétés non conformes aux normes globales pour des violations importantes de la protection de l'environnement liées à la pollution (émissions), à l'eau, aux déchets et à la biodiversité, ont ainsi été exclues en amont du portefeuille
   c) le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf). L'exclusion des sociétés impliquées dans la production du charbon thermique par exemple, permet une meilleure garantie de la prise d'indicateurs tels que la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre.
   d) Le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).
   e) de même, les indicateurs environnementaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur scorecard.

2) Deuxièmement, les PIN sociales ont été systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

   a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. Ainsi les entreprises en violation des principes du Pacte Mondial et des Lignes de conduites de l'OCDE pour les entreprises multinationales ont de facto été exclues de l'univers de l'investissement.
   b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (définitions et seuils conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf). De cette manière, les entreprises impliquées dans les armements controversés ont directement été exclues de l'univers d'investissement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
d) La question de la diversité des genres du conseil d'administration est prise en compte essentiellement dans la responsabilité actionnariale, en votant contre ou en engageant un dialogue avec les sociétés ne répondant pas à un minimum de 30% de diversité des genres au sein de leur conseil d'administration. DPAM a participé à 706 assemblées générales et extraordinaires pour le compte de 651 sociétés en 2022.
e) de même, les indicateurs sociaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur scorecard.

L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) et dans le rapport TCFD disponibles via les liens https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006836/DPAM_policy_Sustainable_and_Responsible_Investment.pdf et DPAM_report_TCFD.pdf (cloudinary.com).

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

La première étape d'investissement du Compartiment repose sur un screening normatif, qui englobe la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») qui se fonde sur les droits de l'homme, les droits du travail et la prévention de la corruption. Ces dernières englobent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les entreprises qui ne satisfont pas ces critères sont exclues de l'univers des investissements éligibles. Le Compartiment n' a donc pas été investi sur la Période de Référence dans une entreprise jugée non conforme à ces principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Durant la Période de Référence, le Compartiment a pris en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN ont été intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

   a) elles ont été analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).
   Ainsi les indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre et à l'eau ont été intégrés à l'analyse des 5 entreprises les plus contributrices à l'intensité carbone du portefeuille. Cette analyse est utilisée par la recherche et la gestion pour valider leurs décisions d'investissement.
   b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. Les sociétés non conformes aux normes globales pour des violations importantes de la protection de l'environnement liées à la pollution (émissions), à l'eau, aux déchets et à la biodiversité, ont ainsi été exclues en amont du portefeuille
   c) le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf). L'exclusion des sociétés impliquées dans la production du charbon thermique par exemple, permet une meilleure garantie de la prise d'indicateurs tels que la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre Le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).
   d) de même, les indicateurs environnementaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur scorecard.

2) Deuxièmement, les PIN sociales ont été systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

   a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. Ainsi les entreprises en violation des principes du Pacte Mondial et des Lignes de conduites de l'OCDE pour les entreprises multinationales ont de facto été exclues de l'univers de l'investissement.
   b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (définitions et seuils conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf). De cette manière, les entreprises impliquées dans les armements controversés ont directement été exclues de l'univers d'investissement.
   c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
   d) la question de la diversité des genres du conseil d'administration est prise en compte essentiellement dans la responsabilité actionnariale, en votant contre ou en engageant un dialogue avec les sociétés ne répondant pas à un minimum de 30% de diversité des genres au sein de leur conseil d'administration. DPAM a participé à 706 assemblées générales et extraordinaires pour le compte de 651 sociétés en 2022.
   e) de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et et impactent leur scorecard.

   L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) et dans le rapport TCFD disponibles via les liens https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006836/DPAM_policy_Sustainable_and_Responsible_Investment.pdf et DPAM_report_TCFD.pdf (cloudinary.com).

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31/12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
VONOVIA	Activités immobilières	7.48 %	Allemagne
SEGRO (REIT)	Activités immobilières	5.48 %	Angleterre
UNIBAIL-RODAMCO	Activités immobilières	5.09 %	Pays-Bas
PSP SWISS PROPERTY (NOM)	Activités immobilières	4.11 %	Suisse
SWISS PRIME SITE	Activités immobilières	3.99 %	Suisse
LEG IMMOBILIEN	Activités immobilières	3.89 %	Allemagne
GECINA	Activités immobilières	3.87 %	France
KLEPIERRE	Activités immobilières	3.34 %	France
WAREHOUSES DE PAUW	Activités immobilières	3.23 %	Belgique
LAND SECURITIES GROUP PLC	Activités immobilières	3.18 %	Angleterre
MERLIN PROPERTIES SOCIMI SA	Activités immobilières	2.76 %	Espagne
AEDIFICA	Activités immobilières	2.76 %	Belgique
BRITISH LAND	Activités immobilières	2.34 %	Angleterre
ARGAN	Activités immobilières	2.22 %	France
INTERVEST OFFICES & WAREHOUSES	Activités immobilières	2.18 %	Belgique

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Pendant la période de référénce, par l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment a investi 98.27% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le Compartiment a investi 94.35% de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

Le pourcentage du portefeuille investi en investissements durables qui répondent à un objectif environnemental et/ou social (#1A Durables) est calculé selon la méthodologie en cascade décrite dans le prospectus (section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?") qui exclut le double comptage au niveau de la cascade : un investissement qualifiant de durable au niveau d'un premier élément de la cascade n'est pas ensuite repris en compte au niveau des éléments suivants de la cascade.

Par contre, les pourcentages des deux sous-catégories d'investissements durables (#1A Durables) du portefeuille investis en investissements environnementaux autres

(que ceux alignés sur la taxinomie) et investissements sociaux peuvent comporter certains double comptages. Toutes les entreprises investies en portefeuille sont analysées à la fois par rapport (i) aux ODD environnementaux (et donc peuvent tomber dans la sous-catégories 'investissements environnementaux autres' même si elles sont aussi considérées comme alignées avec la taxinomie et/ou comme investissement durable social) et par rapport (ii) aux ODD sociaux (et donc peuvent tomber dans la sous-catégorie 'investissements sociaux' même si elles sont aussi considérées comme alignées avec la taxinomie et/ou comme investissement environnemental autre).

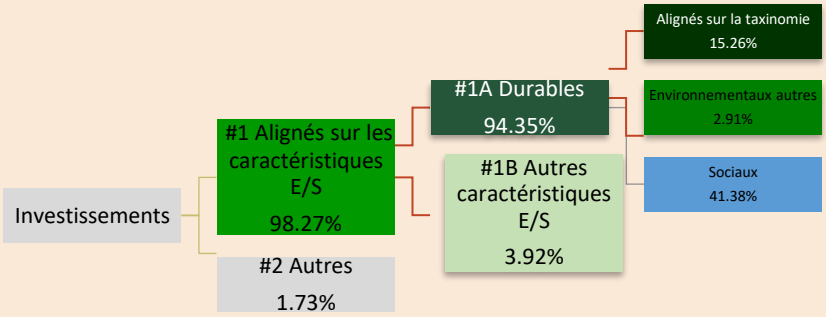

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Secteur	Sous-Secteur	% d'actifs
Activités immobilières	Activités immobilières	97.47 %
Commerce; réparation de véhicules automobiles et de motocycles	Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	0.80 %
Espèces	Espèces	1.73 %

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de DPAM pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les sociétés bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- Premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, DPAM s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

Sur base de cette méthodologie, sur la Période de Référence, le Compartiment est aligné pour 15.26% aux deux premiers objectifs de la Taxinomie (objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique).

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 de la Taxinomie de l'UE n'a pas fait l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

Le Règlement Délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental est entré en vigueur le 20 février 2023. Il modifie notamment le modèle des informations à publier dans les rapports périodiques afin de déclarer si et démontrer graphiquement la mesure dans laquelle, un compartiment investit dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE ('atténuation du changement climatique'). DPAM ne dispose pas, à ce stade, de données suffisantes pour publier cette information dans le rapport périodique pour la Période de Référence. DPAM mettra les meilleurs moyens en œuvre pour obtenir ces données dans le courant de l'année 2023.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

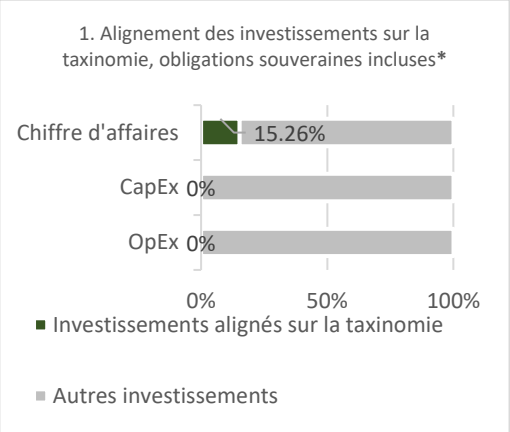

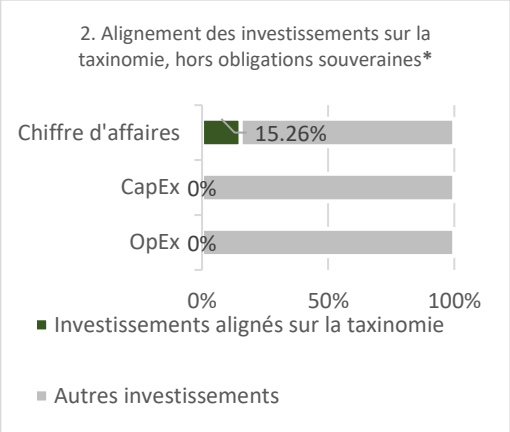

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pas d'application

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pas d'application

Le symbole répresente des investissements durables ayant un objectif environnmental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'est pas engagé à faire des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Au 31/12/2022, 2.91% est toutefois mentionné dans la section « Quelle était l'allocation des actifs ».

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, le Compartiment a investi 41.38% de son portefeuille dans des investissements durables sur le plan social sur la Période de Référence. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, DPAM souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, DPAM a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

DPAM réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Sur la Période de Référence, à des fin de gestion des liquidités, le Compartiment a été exposé à 1.73% d'espèces. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale sur cette allocation.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Sur la période de référence, le Compartiment a suivi les actions et étapes d'investissement telles que décrites dans sa méthodologie soit :

Sur une base trimestrielle, un screening normatif a été établi sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards »).

Ensuite, les entreprises répondant aux seuils tels que définis dans les activités exclues par la politique d'activités controverses de DPAM ont été écartées.

Sur une base trimestrielle, l'exposition aux controverses des entreprises de l'univers d'investissement a été analysée afin d'écarter les controverses les plus sévères sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

DPAM a complété les différents filtres d'exclusion ESG au moyen de Scorecards des risques et opportunités ESG par émetteur présent en portefeuille. Les scorecards ont été mis à jour sur une base annuelle ou ad-hoc si un évènement devait demander une révision de la scorecard de l'émetteur.

A partir de cet univers éligible défini, les équipes de recherche et de gestion ont appliqué leur expertise pour sélectionner les titres en portefeuille sur base d'une analyse fondamentale approfondie, comprenant également un axe d'analyse poussée sur les différents critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents pour le secteur d'activité. De plus, cette analyse qualitative comprend également la prise en compte de la thématique de durabilité et la contribution totale de l'émetteur aux objectifs de développement durable des Nations Unies.

Les étapes du processus d'investissement sont schématisées ci-après :

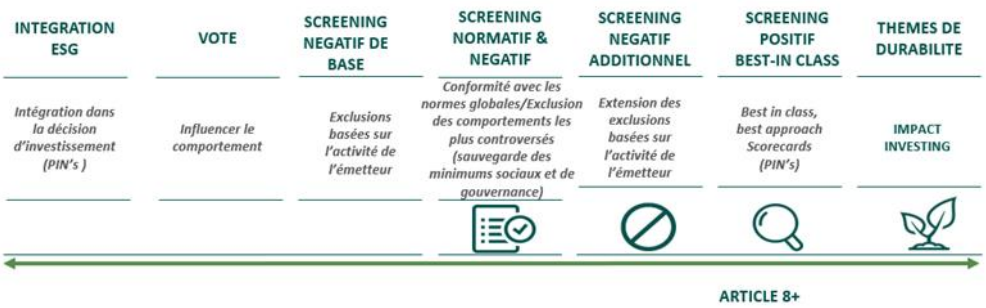

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Pas d'application

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Pas d'application